



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°
FIXANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES SPÉCIMENS (*BRANTA CANADENSIS*)
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 411-3, L. 411-5, L. 411-6, L.411-8 et L.411-9 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le plan de maîtrise destiné à réduire la population de Bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu la demande formulée par le service départemental du Finistère de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 8 novembre 2022;

Vu les observations ou l'absence d'observation émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du xx au xx inclus ;

Considérant que l'Office Français de la Biodiversité a identifié la présence d'individus de l'espèce Bernache du Canada (*Branta canadensis*) dans le département du Finistère ;

Considérant que l'espèce Bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts causés par cette espèce sur les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la Bernache du Canada est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements limitrophes, sous l'égide de la Direction Régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Il est applicable dans le département du Finistère selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

ARTICLE 2

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour rechercher, organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de Bernache du Canada et à la stérilisation des œufs présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'OFB. Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 3

Les agents de l'OFB, organisent, selon les modalités qu'ils jugent adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

ARTICLE 4

La destruction à tir de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable de jour, en tout temps, par tous modes et moyens, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée.

La destruction est effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité en priorisant notamment les lieux et les périodes les plus adaptées.

Lorsque la destruction à tir est jugée impossible, la stérilisation des œufs peut être mise en oeuvre entre le 1^{er} avril et le 31 mai au plus tard. Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie développée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison. Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

ARTICLE 5

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, conformément aux dispositions prises par le préfet du Finistère dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est préalablement recherchée. La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve. La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves naturelles nationales et régionales, après avis du comité consultatif de la réserve et concertation avec le gestionnaire de la réserve.

ARTICLE 6

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'OFB. Les éventuelles bagues doivent être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

ARTICLE 7

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies de ces opérations est adressé par l'OFB, au format pdf, avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, « L'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES Cedex) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29 – 2, Boulevard du Finistère – 29325 QUIMPER Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de Bernache du Canada prélevés.

Les résultats sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,